

EMPLOYEUR



Infos agriculteurs

Le SMIC (Salaire Minimum de Croissance) est le salaire minimum obligatoire en France pour les salariés âgés de plus de 18 ans. (Pour les jeunes de 14 ans à moins de 18 ans voir ci-dessous). Le SMIC horaire est revalorisé au moins une fois par an en janvier de chaque année.

Quand a eu lieu la dernière revalorisation du SMIC ?

Le 1^{er} mai 2023, le SMIC a été revalorisé de 2.22 % (contre 0.9% au 1^{er} janvier 2023). A noter que le SMIC est indexé sur l'inflation mesurée pour les 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles. La revalorisation du Smic est effectuée sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés.

Quel est le montant du SMIC ?

SMIC horaire brut depuis le 1er mai 2023 : **11.52 €**

SMIC mensuel brut (sur la base de 151,67 heures) depuis le 1er mai 2023 : **1747.20 €**

Quelle sanction encoure l'employeur s'il ne respecte pas le SMIC ?

Le fait de payer des salaires inférieurs au SMIC est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (amende de 1 500 €) appliquée autant de fois que de salariés concernés. L'employeur peut être condamné également à verser des dommages et intérêts : somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi au salarié.

Quel est le salaire minimum pour les jeunes de moins de 18 ans ?

La rémunération des jeunes de 14 ans, 15 ans et 16 ans doit être au moins égale à 80 % du SMIC et de 90 % pour les jeunes de 17 ans. Cet abattement est supprimé lorsqu'ils ont 6 mois d'ancienneté dans la branche où ils travaillent. A noter, Un abattement spécifique est également prévu s'il s'agit d'un jeune en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Que dit la convention collective de travail ?

La convention collective applicable prévoit généralement un salaire minimum conventionnel. Si le minimum conventionnel est inférieur au Smic, l'employeur verse un complément de salaire permettant d'atteindre le montant du Smic ((Exemple : la Convention Collective Nationale agricole et Cuma avec un salaire minimum à 11.52 € brut en juillet 2023 – Avenant 7 du 27 mai 2023 – D'où aucun versement de complément de salaire). Si le minimum conventionnel est supérieur au Smic, l'employeur verse ce qui est prévu par la convention collective.